

Arrêt

n° 99 963 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. OGUMULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Dalaba et auriez vécu à Dalaba ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

Vous seriez un simple sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2006.

Le 27 septembre 2011, vous auriez été arrêté et molesté dans le cadre d'une manifestation organisée par l'opposition. Vous auriez ensuite été détenu et maltraité à la Maison Centrale de Conakry jusqu'à votre évasion le 23 janvier 2012. Vous vous seriez alors réfugié chez votre tante, [F.S.] jusqu'à votre départ du pays, le 17 avril 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 avril 2012 et vous avez introduit la présente demande le 19 avril 2012 à l'Office des étrangers (OE). Vous déclarez également craindre la situation ethnique en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes et ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre évasion de la Maison Centrale de Conakry après votre arrestation pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011. Cet élément, qui constitue le cœur de votre crainte, ne peut cependant être considéré comme établi. En effet, le récit que vous avez fourni de votre détention (jusqu'au 23 janvier 2012) et de votre évasion alléguées diffère à ce point des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) qu'il ne peut être considéré comme crédible. Ainsi, invité à communiquer si des personnalités ont été détenues pendant la même période à la Maison Centrale, vous répondez par la négative (RA p. 21). Or, il ressort des informations objectives susmentionnées que l'un des leaders de l'opposition guinéenne, Etienne SOROPOGUI, vice-président du NFD (Nouvelles Forces Démocratiques) y a été incarcéré dès le 30 septembre 2011. De même, invité à faire part d'éventuelles visites ou d'événements particuliers qui se seraient déroulés à la Maison Centrale pendant votre détention, vous évoquez uniquement des échauffourées entre détenus et gardiens ainsi que les conditions de vie difficiles (RA p. 21 ; 22). Or, il ressort des informations susmentionnées que le 19 octobre 2011, les personnes incarcérées à la Maison Centrale en raison de leur participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ont entamé une grève de la faim. Il ressort aussi de ces informations que, fin octobre, une délégation formée des leaders de l'opposition, dont Cellou Dalein DIALLO, le président de l'UFDG, est venue rendre visite aux personnes encore détenues à cause de ladite manifestation. Invité à expliquer si vous aviez été inculpé officiellement ou subi un procès, vous répondez par la négative (RA p. 22). Vous déclarez, en outre, ignorer si les autres personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation auraient subi ou non un procès (RA p. 22). Or, il ressort des informations susmentionnées que les personnes incarcérées en raison de cette manifestation ont été inculpées et jugées entre le trente septembre 2011 et le 28 octobre 2011. Le CGRA tient à relever ici qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir ces informations dans la mesure où vous déclarez avoir été détenu à cet endroit et avoir eu des codétenus, dont certains recevaient des visites extérieures (RA p. 21). Par ailleurs, vous déclarez n'avoir rien remarqué de particulier dans la rue qui mène à la Maison Centrale, ni à votre arrivée, ni à votre sortie (RA p. 20 ; 23). Or, ainsi qu'il ressort des informations susmentionnées, depuis l'attaque contre le président guinéen, le 19 juillet 2011, les mesures de sécurité autour de la Maison Centrale ont été particulièrement renforcées et celle-ci est, depuis, ceinte d'hommes en armes et de blindés. Enfin, vous déclarez vous être évadé – c'est-à-dire être sorti de prison de manière illégale et sans avoir été officiellement libéré - le 23 janvier 2012 (RA p. 9) et vous affirmez que, jusqu'au jour de votre évasion, vous n'aviez entendu parler d'aucune grâce ou libération pour les personnes détenues au même titre que vous (RA p. 25). Or, ainsi qu'il ressort des informations susmentionnées, toutes les personnes incarcérées pour leur participation à la manifestation de l'opposition du 27 septembre 2011 ont été relâchées, libérées ou amnistiées au plus tard à la mi-décembre 2011. Rien ne permet dès lors de penser que vous pourriez, en cas de retour en Guinée, être poursuivi ou persécuté pour votre participation à cette manifestation. Ces nombreuses contradictions avec les informations objectives à la disposition du CGRA empêchent dès lors de considérer votre détention, votre évasion et, partant, votre crainte en cas de retour, pour établies.

Ce constat se trouve renforcé par vos propos quant aux recherches qui seraient menées à votre égard en Guinée. Invité à vous exprimer à cet égard, vous répondez : « actuellement, sûrement oui, car je me suis évadé sans une procédure légale » (RA p. 24). Néanmoins, invité à expliquer vos propos, vous ne fournissez aucune justification pertinente, vous bornant à évoquer la situation ethnique et sécuritaire générale en Guinée (RA p. 24). De même, invité à faire état de nouvelles concernant votre situation actuelle en Guinée, vous ne fournissez aucun élément concret de nature à convaincre le CGRA de

l'existence d'une crainte actuelle et réelle dans votre chef en cas de retour en Guinée (RA p. 10 à 12). Ainsi, si vous évoquez une agression menée contre l'un de vos cousins, vous ne fournissez aucun élément concret qui permettrait de lier cet événement à votre crainte (RA p. 11 ; 12).

Le CGRA relève également que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande alors que vous êtes en Belgique depuis le mois d'avril 2012, soit il y a plus de sept mois, et que vous avez, dès lors, eu la possibilité de faire toutes les investigations nécessaires à cet effet. Ceci est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez être régulièrement en contact avec votre frère résidant en Guinée (RA p. 10). Or, le CGRA tient à rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif – ne permet dès lors de conclure que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour au Guinée.

Le Commissariat général relève, pour le surplus, que vous n'avez pas démontré que votre sympathie alléguée pour l'UFDG serait susceptible de faire naître dans votre chef une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève. En premier lieu, le CGRA constate que vous déclarez n'avoir aucune autre crainte si ce n'est celle liée à votre arrestation le 27 septembre 2011 (RA p. 13). Ensuite, le CGRA relève que vous déclarez ne pas appartenir au parti ni participer aux activités politiques de celui-ci mais être un simple sympathisant (RA p. 6 ; 7 ; 24). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant de la situation ethnique que vous évoquez, force est de constater que vos propos vagues à cet égard ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef. En effet, invité à expliciter les problèmes que vous auriez, en cas de retour en Guinée, en raison de votre ethnie, vous vous bornez soit à évoquer la situation ethnique générale de la Guinée, sans individualiser votre crainte, soit à évoquer le fait que, lorsque vous étiez à l'école, chaque ethnie restait de son côté, sans se mélanger (RA p. 14). En outre, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du CEDOCA intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » mis à jour le 19 mai 2011 et joint au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations et de vos déclarations, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « à savoir l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration », « du principe général du devoir de prudence », ainsi que « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant sa détention et son évasion sont contraires aux informations en sa possession et que ses propos relatifs aux recherches à son encontre sont imprécis. Elle relève encore que le requérant ne dépose aucun document de nature à soutenir ses propos et qu'il n'a pas démontré que sa sympathie alléguée pour l'UFDG serait susceptible de faire naître dans son chef une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère enfin que, concernant la situation ethnique, les propos du requérant sont vagues et qu'il n'existe pas actuellement de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers

(ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance allègue que le requérant a longuement et spontanément fourni les informations concernant sa participation à la manifestation, sa détention et son évasion. Elle avance également qu'il n'y a pas de contradictions entre les informations que le requérant a données et les informations de la partie défenderesse. Toutefois, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du requérant au Commissariat général ainsi que des informations présentes dans la farde « Information des pays » (dossier administratif, pièces 6 et 18), le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les propos du requérant étaient en contradiction avec les informations en sa possession et qu'ils manquaient dès lors de crédibilité. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document de nature à soutenir son argumentation sur ces points. La partie requérante argue encore que lors de son audition au Commissariat général, aucune question précise n'a été posée au requérant concernant la détention de E.S., la grève de la faim et la visite de la délégation en prison. À cet égard, le Conseil constate que le requérant a été interrogé pendant près de trois heures sur les motifs de sa demande d'asile et que les questions posées par l'officier de protection étaient suffisamment précises pour que le requérant puisse y apporter des réponses claires et sans équivoque (dossier administratif, pièce 6). Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle demande uniquement l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ». À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées *sine die*. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.5. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

5.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de

conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS